

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° I-2650

présenté par

Mme Meynier-Millefert, Mme Brulebois, M. Cubertafon, M. Fait, Mme Boyer, M. Marion,  
Mme Tiegna, M. Abad, M. Lamirault, M. Haury, Mme Clapot, M. Olive et M. Fugit

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 312-70, il est inséré un article L. 312-70 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-70 bis.* - Relève d'un tarif réduit de l'accise l'électricité consommée par les entreprises qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° L'activité principale de l'entreprise relève au moins d'une des catégories d'activités industrielles selon la nomenclature statistique des activités économiques ;

« 2° L'entreprise valorise la chaleur fatale qu'elle produit au sein d'un réseau de chaleur ou de froid. »

2° Le tableau du deuxième alinéa de l'article L. 312-64 est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Valorisation de la chaleur fatale dans un réseau de chaleur de froid	Électricité	L. 312-70-4-1	0
--	-------------	---------------	---

».

III. – Un décret précise les modalités d'application du présent article.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose d'appliquer un tarif réduit de l'accise sur l'électricité des industriels qui valorisent la chaleur fatale générée par leur activité en la fournissant à un réseau de chaleur ou de froid.

Ici, ce procédé de chaleur fatale consiste à une redistribution, via un réseau, de la chaleur qui est produite par l'activité industrielle pour chauffer les bâtiments tertiaires et résidentiels à proximité, et ainsi générer des économies de chauffage pour nos concitoyens.

Aujourd'hui, la récupération de cette chaleur fatale permettrait de couvrir 15% des besoins nationaux ou de répondre aux besoins annuels de chauffage de Paris, mais aussi d'inciter les industriels à investir dans la décarbonation de l'appareil productif.

Cet amendement a été travaillé avec la FEDENE.